REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité-Travail-Progrès
COUR CONSTITUTIONNELLE

Avis n° 28 / CC du 17 septembre 2020

Par lettre n° 0089/PM/SGG du 10 septembre 2020, enregistrée au greffe de la Cour le 11 septembre 2020 sous le numéro 25/greffe/ordre, le Premier ministre saisissait la Cour constitutionnelle conformément à l'article 106 de la Constitution pour avis, selon la procédure d'urgence, sur le projet d'ordonnance déterminant les règles statutaires applicables au personnel du Cadre de la Police Nationale.

LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle, modifiée par la loi n° 2020-36 du 30 juillet 2020 ;

Vu la requête de Monsieur le Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 28/PCC du 11 septembre 2020 de Monsieur le Vice-président désignant un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Aux termes des dispositions de l'article 106 de la Constitution, « *Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance (s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis de la Cour constitutionnelle. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa de cet article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine de la loi. » ;

La Cour constitutionnelle peut être saisie pour avis, selon la procédure d'urgence, par le Premier ministre conformément à l'article 31 de la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle, modifiée par la loi n° 2020-36 du 30 juillet 2020 ;

Le délai imparti à la Cour à cet effet est de cinq (5) jours ;

Au regard des dispositions sus-rapportées, la requête est recevable et la Cour compétente pour donner son avis ;

Le projet d'ordonnance soumis à l'avis de la Cour a pour objet de déterminer les règles statutaires applicables au personnel du Cadre de la Police nationale ;

Dans l'exposé des motifs du texte soumis à l'avis de la Cour, le Gouvernement indique que les modifications apportées se caractérisent par la prise en compte des préoccupations d'ordre organisationnel et hiérarchique ainsi que des décisions du Conseil National de Sécurité par rapport aux départs massifs des fonctionnaires à la retraite ;

L'article 1er de la loi n° 2020-030 du 02 juillet 2020 habilite le Gouvernement, pour la période allant du 02 juillet au 25 septembre 2020, à prendre des ordonnances dans les matières relatives :

« 1) à la ratification des accords de prêts et des protocoles de dons comportant des commissions et intérêts ;

2) aux textes de forme législative nécessaires à la mise en œuvre des programmes conclus avec les partenaires au développement, notamment :

-le Fonds Monétaire International (FMI) ;

-la Banque Mondiale (BM) ;

-la Banque Africaine de Développement (BAD) ;

-la Banque Islamique de Développement (BID) ;

-l'Union Européenne (UE) ;

-la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;

-l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

-la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) ;

-la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) ;

-la Banque Européenne d'Investissements ;

-la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC) ;

-le Fonds de l'OPEP ;

-le Fonds Saoudien de Développement (FSD) ;

-le Fonds Koweitien de Développement Economique Arabe (FKDEA) ;

-le Fonds d'Abou Dhabi ;

-Exim Bank de Chine,

-Exim Bank d'Inde ;

-Millenium Challenge Corporation (MCC) ;

-tout autre partenaire multilatéral ou bilatéral apportant son soutien au financement des actions de développement au Niger ;

3) aux textes de forme législative nécessaires à la mise en œuvre du volet sécuritaire du Programme du Gouvernement, notamment la prorogation de l'état d'urgence et d'autres mesures qui pourraient être rendues indispensables pour faire face à des menaces terroristes, à l'exception de ceux relatifs aux matières visées aux articles 104 et 105 de la Constitution ;

4) aux textes de forme législative indispensables au fonctionnement régulier de l'administration territoriale ;

5) aux textes de forme législative nécessaires à la mise œuvre du projet du gouvernement de construction et d'exploitation d'un système de transport d'hydrocarbures par canalisation ;

6) aux textes de forme législative nécessaires à la mise en œuvre du plan de lutte contre la pandémie de la Covid-19. » ;

Au regard des dispositions de la loi d'habilitation ci-dessus, le projet d'ordonnance déterminant les règles statutaires applicables au personnel du Cadre de la Police Nationale ne s'inscrit dans aucune des matières prévues par ladite loi d'habilitation ;

Au vu de ce qui précède, la Cour émet l'avis suivant :

Le projet d'ordonnance déterminant les règles statutaires applicables au personnel du Cadre de la Police Nationale n'est pas conforme à la loi d'habilitation n° 2020-030 du 02 juillet 2020.

Le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier ministre et publié au journal officiel de la République du Niger.

Avis émis par la Cour constitutionnelle en sa séance du dix-sept septembre 2020, où siégeaient Messieurs Bouba MAHAMANE, Président, IBRAHIM Moustapha, Vice-président, Illa AHMET, Issaka MOUSSA et Madame SAMBARE Halima DIALLO, Conseillers, en présence de Maître Sékou Batiga KONE, Greffier.

Ont signé :